

Bruxelles, le 12 décembre 2023

Panama asbl

Monsieur Bernard Fortz
Avenue Marie d'Artois, 1
5000 Namur

Nos réf. : RVDH/SM/DD/SG/SGAS/MA/Pluri-MA-48

Votre correspondant : Diane Dernouchamps

diane.dernouchamps@cfwb.be

Annexes : Avis de la Commission des Musiques et voies de recours

Objet : votre demande de soutien dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Monsieur,

Par la présente, je souhaite vous informer que, lors de sa séance du 17 novembre 2023, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est prononcé sur les demandes d'octroi et de renouvellement des contrats de création, contrats de services, contrats de diffusion et contrats-programmes accordés en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Dans ce cadre, il a été décidé de vous octroyer un contrat-programme pour la période 2024-2028.

Mes services prendront ultérieurement contact avec vous pour définir les modalités pratiques de conclusion dudit contrat.

Le montant annuel qui vous est accordé en vertu de ce contrat s'élève à 120.000 € (montant à indexer).

Vous trouverez ci-joint l'avis de la commission sur lequel se fonde la présente décision.

Le rapport de l'administration vous concernant peut également être obtenu sur demande auprès de Madame Diane Dernouchamps – diane.dernouchamps@cfwb.be.

La légalité de la présente décision peut être contestée devant le Conseil d'Etat, en introduisant une requête en annulation dans les soixante jours de la notification du présent courrier, soit par pli recommandé adressé au greffe du Conseil d'Etat (rue de la Science, n°33, à 1040 Bruxelles), soit par dépôt électronique (sur le site www.eproadmin.raadvst-consetat.be). Vous trouverez plus d'informations sur la procédure à suivre sur le site www.raadvst-consetat.be.

Il vous est également loisible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur (rue Lucien Namèche, n°54 à Namur - courrier@le-mediateur.be - 0800/19.199). Vous pouvez aussi prendre rendez-vous avec l'antenne locale la plus proche. Vous trouverez plus d'informations sur la procédure à suivre sur le site www.le-mediateur.be. La saisine du Médiateur suspend le délai de saisine du Conseil d'Etat jusqu'à la décision du Médiateur, pendant quatre mois au maximum.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de la Culture – Service général de la Création artistique

Service des Musiques

Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

Tél : 02/413 30 65 – Site Internet : www.creationartistique.cfwb.be

www.fw-b.be – 0800 20 000

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma sincère considération.

Pour la ministre de la Culture,
Bénédicte Linard,

Roland VAN DER HOEVEN

Directeur général Adjoint



Roland VAN DER HOEVEN
Signature simple
11/12/2023 22:11:04

Numéro du dossier	Pluri-MA-48
Dénomination du demandeur	Asbl Panama (Belvédère)
Type de demande	Contrat-programme (5 ans)

AVIS POSITIF <input checked="" type="checkbox"/>	AVIS NÉGATIF <input type="checkbox"/>
---	--

MOTIVATION RELATIVE À L'AVIS

1° la qualité artistique et culturelle du projet et, en particulier, l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné (article 65, alinéa 1)

La Commission estime que ce critère est partiellement atteint.

Ce lieu de diffusion sur les hauteurs de Namur propose une programmation dédiée aux musiques actuelles relativement diversifiée.

Géré par des bénévoles dynamiques, il pourrait toutefois davantage se structurer. Le Belvédère semble avoir besoin de nouvelles énergies pour continuer à développer des initiatives susceptibles d'accueillir un public qui se montre un peu frileux.

Cependant, il a sa place dans le secteur musical et un rôle à jouer pour les musiques actuelles à Namur, en tant qu'étape de diffusion intéressante pour les groupes en début de développement.

2° la place accordée aux artistes et créateurs de la Communauté française dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité (article 65, alinéa 2)

La Commission estime que ce critère est atteint.

Le lieu programme principalement des projets émergents. L'équipe souhaite augmenter le nombre de concerts annuels ; un volume de 180 artistes/groupes est ambitionné dès 2024 dont 60 % issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les coordinateur.rices souhaitent diversifier davantage la programmation. Le lieu va rejoindre Scivias et commence déjà le travail de recensement des artistes féminines sur scène. Participation à la journée des droits des femmes.

3° la qualité et l'originalité de la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle (article 65, alinéa 2, 3°)

La Commission estime que ce critère est atteint.

Le Belvédère fait partie du réseau Plasma et participe aux réunions et événements communs coordonnés par l'asbl Court-Circuit.

L'opérateur dit vouloir organiser des concerts délocalisés au centre-ville de Namur, afin de toucher un public non motorisé (le Belvédère, situé sur les hauteurs de la citadelle, est plus difficile d'accès en soirée). Certains membres de la Commission se s'interrogent sur ce choix qui leur semble représenter une prise de risque importante.

4° l'accessibilité des moyens de production, de création et de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels, et l'attention portée à la mutualisation et à la durabilité (article 65, alinéa 4)

La Commission estime que ce critère est atteint.

L'opérateur dit vouloir renforcer ses missions d'accompagnement d'artistes émergents par l'organisation d'un nombre plus élevé de résidences. En effet, ce genre d'initiative dans cette salle techniquement bien équipée, est nécessaire pour les artistes/groupes de la Fédération Wallonie-Bruxelles à Namur.

5° l'impact sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels en lien avec l'ancrage territorial de l'opérateur (article 65, alinéa 5)

La Commission estime que ce critère est partiellement atteint.

La Commission rappelle qu'il y a peu de lieux de diffusion dédiés aux musiques actuelles dans la Province de Namur. Le Delta, dans le centre de Namur, semble avoir une programmation moins alternative et donc complémentaire. Les deux lieux semblent dès lors pouvoir coexister.

Cependant, le Belvédère ne cache pas ses difficultés à attirer le public namurois.

La Commission souhaite donc donner les moyens financiers à l'équipe coordinatrice de renforcer sa communication.

6° l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération directe ou indirecte des artistes, créateurs et techniciens (article 65, alinéa 6)

La Commission estime que ce critère est atteint.

L'opérateur sollicite une subvention élevée de 250.000 €, qui représentent 68 % des produits totaux 2024. La Commission constate que les recettes propres sont assez faibles (26% des produits).

Les cachets artistiques sont évalués à 70.000 €, soit 19% des charges totales.

La subvention sollicité parait élevée au regard du nombre d'activités.

En 2023, la subvention de l'opérateur s'élève à 60.526 €.

7. la contribution à l'emploi artistique, appréciée au regard :

a) de la masse d'emploi artistique par rapport à la masse d'emploi global ;

b) de la part des dépenses consacrées à l'emploi artistique par rapport à celle consacrée au fonctionnement ;

c) au respect des barèmes applicables, le cas échéant.

La Commission estime que ce critère est atteint.

Dans le budget prévisionnel 2024, l'emploi représente 47 % des charges totales et se base sur 3 équivalents temps plein contre 1 actuellement. Effectivement, hormis un temps plein dédié à la gestion administrative et logistique du lieu, l'équipe est entièrement bénévole et semble à bout de souffle. La Commission souhaite leur donner les moyens financiers d'engager un 2^{ème} temps plein afin de redynamiser le projet.

CONCLUSION

Considérant les arguments émis, la Commission désire donner les moyens à l'asbl de se structurer et d'insuffler en renouveau à l'activité en boostant la programmation et en développant de nouveaux projets pour attirer un public actuellement frileux.

Considérant que les 7 critères énumérés ci-dessus sont rencontrés, dont 2 partiellement ;

Considérant l'enveloppe budgétaire limitée dans laquelle elle doit formuler ses recommandations de montants ;

La Commission recommande la reconduction du contrat-programme de 5 ans, portant sur un montant de 110.000 €. Si des moyens supplémentaires à l'enveloppe budgétaire communiquée à la Commission peuvent être dégagés, elle recommande d'allouer une subvention de 120.000 €.

MONTANT DE SUBVENTION RECOMMANDÉ

MONTANT MINIMAL DE : 110.000 €	MONTANT MAXIMAL DE : 120.000 €
--------------------------------	--------------------------------

VOIES DE RECOURS EXTERNES

L'existence des recours, leurs formes et les délais à respecter sont mentionnés afin de faire courir les délais de prescriptions visés par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Ces conditions étant remplies, les intéressés ne peuvent prescrire par un délai plus long.

Toute personne est invitée à consulter les textes suivants, seules versions officielles, notamment :

- Lois coordonnées du Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 ;
- Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat ;
- Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

1. Recours devant le Conseil d'État

a. Recours en annulation

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, pour autant que le requérant y ait un intérêt personnel.

A cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la réception de la présente notification (REM : la réclamation introduite auprès du Service du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles suspend le délai précité).

La requête doit mentionner :

- 1) l'intitulé « requête en annulation » (si elle ne contient pas en outre une demande en suspension –cf. infra point B) ;
- 2) les noms, qualité et domicile ou siège social de la partie requérante ainsi que le domicile visé à l'article 84, §2, al. 1er, de l'arrêté du Régent précité ;
- 3) l'objet du recours et un exposé des faits et moyens ;
- 4) les noms et adresse de la partie adverse.

L'ajout d'annexes ou d'informations à la requête conditionne sa validité. Il est renvoyé pour les détails spécifiques aux textes mentionnés ci-dessus et spécialement les articles 3, 3 bis et 85 de l'Arrêté du Régent.

b. Demande de suspension

Une demande de suspension de la décision susvisée peut également être introduite devant le Conseil d'Etat.

Outre les mentions énumérées ci-dessus, la requête en suspension contient en particulier :

- 1) l'intitulé « demande de suspension » en plus, le cas échéant, de celle de « requête en annulation » ;
- 2) l'indication de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande de suspension ;
- 3) le cas échéant, la référence du recours en annulation dont la demande est l'accessoire ;
- 4) un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension.

Les articles 3 et 3bis de l'arrêté du Régent sont également applicables à la demande de suspension.

En cas d'extrême urgence, une demande en suspension d'extrême urgence peut-être introduite.

La requête doit mentionner :

- 1) dans l'intitulé, la mention que la demande est introduite en « extrême urgence » ;
- 2) les nom, qualité, domicile ou siège social du demandeur, ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent ;
- 3) le nom et le domicile ou le siège social de la partie adverse ;

- 4) la mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande ;
- 5) si la requête en annulation n'a pas encore été introduite, un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement ;
- 6) un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

2. Recours devant les juridictions ordinaires

La légalité de la présente décision peut encore être contestée devant le Tribunal de première instance dans le cadre d'une action en dommages et intérêts.

En cas d'urgence, c'est-à-dire si la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité ou l'inconvénient sérieux rend une décision immédiate souhaitable, le président du Tribunal de première instance peut être saisi d'une demande en référé de mesures provisoires.

L'action devant le Tribunal de première instance ou la demande en référé sont introduites par citation signifiée par huissier de justice. Les articles 702 à 706 du Code judiciaire règle la forme des citations. L'exploit de citation doit contenir, outre les noms, qualité, domicile ou siège social de la partie requérante et de la partie citée, l'objet et un exposé sommaire des moyens de la demande, l'indication du juge saisi et des lieux, jour et heure de l'audience.

SERVICE DU MEDIATEUR

Le Service du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles est compétent pour toute réclamation concernant le fonctionnement des autorités administratives de la Région wallonne visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et des services administratifs de la Communauté française dans leurs relations avec les administrés.

Cette réclamation suspend le délai de recours au Conseil d'Etat.

Elle est à adresser à :

Marc BERTRAND
Médiateur
Rue Lucien Namèche, 54
5000 Namur
Tél : 0800/19.199 - 081/32.19.11
courrier@le-mediateur.be